

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2024-163/ARMP/SA/1000-24

AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE
LA DENONCIATION DE LA SOCIETE "AMAA
GROUP SARL"

CONTRE

LA COMMUNE DE COBLY

DECISION N° 2024-163/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 19 DECEMBRE 2024

1. DECLARANT NON ETABLIR LE CARACTERE DISCRIMINATOIRE ET IMPRECIS DES CRITERES DE QUALIFICATIONS TECHNIQUES DU DAO, DENONCES PAR LA SOCIETE « AMAA GROUP SARL » CONTRE LA COMMUNE DE COBLY DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°64-2/004/MCC/PRMP/SPRMP DU 05 AVRIL 2024 RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC UN BUREAU-MAGASIN PLUS EQUIPEMENT A L'ECOLE PRIMAIRE DE MATALE ET REHABILITATION DES MODULES DE SALLES DE CLASSES DANS ONZE (11) ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET MATERNELLES, (3 LOTS) ;
2. ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°04/DG/G/SA/24 du 27 mai 2024 envoyée à l'ARMP par mail en date du 27 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 28 mai 2024 sous le numéro 1000-24 portant dénonciation de la société « AMAA GROUP SARL » ;
vu les procès-verbaux d'audition en date du 19 novembre 2024 ;

vu les mesures d'instruction relatives au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 19 décembre 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 19 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par courriel en date du 27 mai 2024 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 28 mai 2024 sous le numéro 1000-24, le Gérant de la société « AMAA GROUP Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation des présomptions d'opacité dans les critères d'expériences similaires dans le cadre de la procédure d'appel d'offres T_ST_87517n°64-2/004/MCC-PRMP-SPRMP du 05 avril 2024 relative à la construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureaux magasin plus équipements à l'EPP Matalé et réhabilitation des modules de salles de classes dans onze (11) écoles primaires publiques et maternelles.

En effet, le Gérant de la société « AMAA GROUP Sarl » fustige le fait que la Personne Responsable des marchés publics n'a pas pris en compte sa demande de correction dudit dossier qui n'indiquerait pas clairement les expériences spécifiques techniques pour chaque lot.

Sur la base de cette information, l'organe de régulation des marchés publics s'est auto-saisi du dossier aux fins

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que la présente auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure concernée ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE LA SOCIETE « AMAA GROUP SARL »

La société « AMAA GROUP SARL » a fait des déclarations suivantes :

- Pour appuyer sa dénonciation, le Gérant de la société « AMAA GROUP SARL » a, par lettre n°04/DG/G/SA/24 du 27 mai 2024, saisi l'ARMP et a fait valoir le moyen selon lequel « *le 10 mai 2024, nous avons demandé le DAO n°64-2/004/ MCC/PRMP/SPRMP du 05 avril 2024 par mail. Malheureusement nous avions constaté des irrégularités sur le dossier et avions demandé leur correction. Dans sa réponse la PRMP nous a invité à monter convenablement notre offre en tenant compte des données du présent DAO non corrigé et sans addendum pris à cet effet. Ainsi la PRMP a unilatéralement procédé à l'ouverture des offres sans aucune correction* ».
- Par lettre 01/DG/G/SA/24 du 16 mai 2024 portant demande de correction adressée à la PRMP de la Commune de Cobly, le Gérant de la société « AMAA GROUP SARL » déclare ce qui suit : « *nous constatons que les exigences du DAO en matière d'expériences similaires et de matériels n'indiquent pas clairement les expériences spécifiques techniques pour chaque lot alors que ces exigences devraient être clairement indiquées par lot. Dans le cas du présent DAO, ce qui est envoyé est strictement lié au DQE. De même, en matière d'expériences similaires, nous avons constaté que le nombre d'expériences similaires est exprimé en année au lieu de nombre* ».

B - MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COBLY

Dans son mémoire, la PRMP de la Commune de Cobly a soutenu ce qui suit :

- « Les arguments avancés par le requérant sont jugés sans fondement par les membres de la commission car en se référant au 5ème point de la sous-section C. « Critères d'évaluation et de qualification », on voit les descriptions suivantes :

Pour chacun des lots 1, 2 et 3 de façon distincte

Anciennes entreprises :

| No. | Nom et prénom | Position | Nombre d'années d'expérience générale | Nombre d'années d'expériences similaire |
|-----|---------------|--|--|---|
| 1 | | <i>Conducteur des travaux (copie légalisée du BAC + 3 au moins en génie civil)</i> | 5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 3 |
| 2 | | <i>Chef Chantier (copie légalisée BAC + 2 au moins en génie civil)</i> | 5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 3 |
| 3 | | <i>Chef Magasinier (copie légalisée CAP ou BEPC)</i> | 5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 2 |
| 4 | | <i>Chef maçon (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)</i> | 5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 2 |

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| 5 | | <i>Chefferrailleur</i> (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM) | 5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 2 |
| 6 | | <i>Chef menuisier coffreur</i> (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM) | 5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 2 |
| 7 | | <i>Chef menuisier charpentier</i> (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM) | 5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 2 |
| 8 | | <i>Chef peintre</i> (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM) | 5 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 2 |

Entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence

| No. | Nom et prénom | Position | Nombre d'années d'expérience générale | Nombre d'années d'expérience similaire |
|-----|---------------|--|--|--|
| 1 | | <i>Conducteur des travaux</i> (copie légalisée du BAC + 3 au moins en génie civil) | 7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 5 |
| 2 | | <i>Chef Chantier</i> (copie légalisée BAC + 2 au moins en génie civil) | 7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 5 |
| 3 | | <i>Chef Magasinier</i> (copie légalisée CAP ou BEPC) | 7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 3 |
| 4 | | <i>Chef maçon</i> (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM) | 7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 3 |
| 5 | | <i>Chef ferrailleur</i> (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM) | 7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 3 |

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| 6 | | <i>Chef menuisier coffreur (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)</i> | 7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 3 |
| 7 | | <i>Chef menuisier charpentier (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)</i> | 7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 3 |
| 8 | | <i>Chef peintre (copie légalisée du certificat de fin de formation ou CQM)</i> | 7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme | 3 |

- 2- « étant donné que la sous-section C. « Critère d'évaluation et de qualification», donne tous les détails possibles sur sa préoccupation et il ne serait pas logique que ce soit la PRMP qui lui donne de ces précisions au détriment des autres concurrents ».

Lors de l'audition le 19 novembre 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cobly a déclaré ce qui suit :

- 1- « A la question de savoir pourquoi il n'a pas pris un addendum pour satisfaire aux préoccupations du candidat, il a répondu : « *nous n'avons pas pris un addendum parce que le dossier contient tous les détails pour lesquels AMAA Groupe Sarl a pensé ne pas retrouver dans le dossier d'appel à concurrence* » ;
- 2- A la question concernant les exigences en matière d'expériences similaires pourquoi il les a exprimées en nombre d'années, il a déclaré : « *dans l'avis d'appel d'offres nous n'avions pas mis tous les détails puisque les détails se retrouvent au niveau de la sous-section C. dans le DAO* » ;
- 3- A la question, s'il ne pense pas que cette formulation des critères d'expériences similaires allant jusqu'à 5 pour les conducteurs de travaux et chefs chantiers des entreprises naissantes prête à confusion, il a répondu : « *Non, nous pensons qu'elle ne porte pas à confusion puisqu'il s'agit d'une entreprise naissante dont la qualification doit se baser sur l'expérience du personnel d'encadrement* » ;
- 4- Répondant à la question : *le DAO a prescrit entre autres aux anciennes entreprises de fournir trois (03) années d'expériences similaires pour le conducteur de travaux alors que pour les entreprises naissantes, il est demandé cinq (05) années.* Ne pensez-vous pas que tels que définis, ces critères de sélection ont un caractère discriminatoire, il a déclaré : « *non, nous pensons qu'il n'y a pas discrimination car selon les notes contenues dans la sous-section C, le nombre d'expériences similaires par le personnel d'encadrement est de 3 années au maximum (points, sous-section C) pour les anciennes entreprises* » ; 

- 5- Répondant à la question en quoi les descriptions contenues au niveau du 5ème point de la sous-section C « critères d'évaluation et de qualification » ne sont pas confus ni discriminatoires, il a déclaré : « *le tableau contenu au 5ème point de la sous-section C « critères d'évaluation et de qualification » ne sont pas confus ni discriminatoires* parce que la fourchette au niveau des expériences générales et celles similaires respectent la fourchette établie au niveau des « notes à l'autorité contractante » ;
- 6- Nous n'avons pas violé les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ;
- 7- Nous n'avons pas violé les règles sur le professionnalisme prôné par les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* ». Puisque nous avons prouvé notre aptitude dans l'accomplissement de cette tâche dont il est question » ;
- 8- « AMAA Group Sarl » pourrait être dans les manœuvres dans le but de nuire à la bonne conduite des procédures dans la Commune.

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COBLY

Lors de l'audition du 19 novembre 2024, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Cobly, a déclaré ce qui suit :

- 1- « *la requête envoyée à la PRMP par le DG AMAA Groupe Sarl n'a pas fait cas des critères de nombre d'années d'expériences demandées aux anciennes entreprises ainsi qu'aux nouvelles* ;
- 2- *les descriptions contenues au niveau du 5ème point de la sous-section C « critères d'évaluation et de qualification » ne sont pas confus ni discriminatoires, parce que dans le tableau tous les détails ont été donnés. Ces critères ne sont pas discriminatoires en ce sens que même dans le cas d'une entreprise naissante le personnel d'encadrement doit être suffisamment expérimenté* ;
- 3- *les violations des principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des candidats et/ou soumissionnaires prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ne sont pas fondées* ;
- 4- *les règles sur le professionnalisme prôné par les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics » ne sont pas violées car nous pensons avoir prouvé notre professionnalisme dans l'accomplissement de cette tâche dont il est question* » ;
- 5- *n'ayant pas fait une formation sur les marchés publics et vu la complexité dans le domaine des marchés publics, nous avions depuis le mois de juin déposé notre démission au poste de CCMP*

pour mieux faire face au poste de planificateur pour lequel j'ai été tiré à la mairie de Cobly. Un nouveau CCMP a été nommé et a pris service ».

D- MOYENS DU RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE COBLY

Lors de l'audition du 19 novembre 2024, le Responsable des Services Techniques de la Commune de Cobly, a déclaré ce qui suit :

- 1- « *J'élabore au sein de la Commune de Cobly les spécifications techniques* » ;
- 2- *tous les détails se trouvent dans le DAO, nous avons estimé que le DG AMAA Groupe prendra connaissance desdits détails* ;
- 3- *Pour les entreprises naissantes, la qualification doit se baser sur le personnel d'encadrement* ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de l'auto-saisine, les constats ci-après :

Constat n°1 :

Le candidat « AMAA GROUP Sarl » n'a pas respecté le délai prévu par la clause 7.1 du dossier d'appel d'offres (page 17 à 18) qui stipule que : « *(...). La demande d'éclaircissement doit être adressée, pour les appels d'offres nationaux ou internationaux, au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. L'autorité contractante répondra par écrit, au plus tard dans les trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine (...)*

En effet, la date limite de dépôt des offres était fixée au 23 mai 2024 à 10 h 30 (heure locale).

La lettre n°01/DG/G/SA/24 du candidat « AMAA GROUP Sarl » en date du 16 mai 2024 a été adressée à la PRMP de la Commune de Cobly par mail le 17 mai 2024. Entre le 17 mai 2024 et le 21 mai 2024, date précédant l'ouverture prévue des propositions techniques, il y a cinq (5) jours ouvrables ».

Constat n°2

Bien que la demande de la société « AMMA GROUP SARL » soit forcée conformément à la clause 7.1 susmentionnée, la PRMP de la commune de Cobly a donné une réponse à ses préoccupations.

Constat n°3 :

- a. « *les exigences sont faites par lot* » selon le 5^{ème} point de la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification (page 70), il est mentionné : Pour chacun des lots 1, 2 et 3 de façon distincte,
- b. les exigences en matière d'expériences similaires du personnel demandées au point 5 du DAO, indiquent : « *nombre d'années d'expérience similaires* ». Il est à remarquer que les exigences telles que définies dans le DAO en cause, sont conformes au dossier type d'appel d'offres travaux à la sous-section C : critères d'évaluation et de qualification au point 3.4. Personnel (page 78) ».

Constat n°4 :

Invité à l'audition contradictoire du 19 novembre 2024, le Gérant de la société « AMAA GROUP Sarl » ne s'est pas présenté.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il ressort des faits dénoncés, moyens des parties et constats issus de l'instruction que l'auto-saisine porte sur la présomption de caractère discriminatoire et imprécis des critères de qualifications techniques du DAO, dénoncés par la société « AMAA GROUP Sarl » contre la Commune de Cobly dans le cadre de la procédure mise en cause.

Sur la présomption du caractère discriminatoire et imprécis des critères de qualifications techniques du DAO

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Considérant les dispositions de l'article 59 de la même loi selon lesquelles : « *l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : - la description des moyens matériels ; - la description des moyens humains ; - les références techniques (...) » ;*

Considérant les dispositions de l'article 8 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique « *Les agents publics doivent définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition (...) » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le Gérant de la société « AMAA GROUP Sarl » fait observer que les exigences en matière d'expériences similaires et de matériels n'indiquent pas clairement les expériences spécifiques techniques pour chaque lot et que de même, le nombre d'expérience similaire est exprimée en année au lieu de nombre ;

Que de prime abord, il est à observer que le dossier d'appel d'offres portant les exigences susmentionnées est conforme au dossier type d'appel d'offres travaux en vigueur ;

Que l'avis d'appel d'offres en cause porte les exigences en matière de qualification qui se retrouvent au niveau de la sous-section C. dans le DAO » ;

Que contrairement aux allégations de la société « AMAA GROUP Sarl », la formulation des critères d'expériences similaires allant jusqu'à 5 pour les conducteurs de travaux et chefs chantiers des entreprises naissantes contenus dans la sous-section C du DAO en comparaison du nombre d'expériences similaires par le personnel d'encadrement de 3 années au maximum pour les anciennes entreprises, ne prête pas à confusion et lesdits critères ne sont pas excessifs au motif que l'examen de la qualification technique d'une entreprise naissante doit se baser sur l'expérience du personnel d'encadrement ;

Qu'ainsi, le DAO a prévu au point 5 de la sous-section C : critères de qualification et d'évaluation (page 71) entre autres pour les entreprises naissantes :

- conducteurs de travaux (Bac + 3 au moins en génie civil) : nombre d'années d'expérience générale 7 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme et nombre d'années d'expérience similaire 5 ans;
- chef de chantiers (Bac + 2 au moins en génie civil) : nombre d'années d'expériences générale 7 ans à partir de l'obtention du diplôme et nombre d'années d'expérience similaire 5 ans ;

Que pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, il est mentionné à la deuxième puce des capacités techniques et expériences (page 3) : « *fournir en lieu et place des expériences similaires demandées pour l'entreprise, les expériences professionnelles du personnel d'encadrement* » ;

Qu'il en résulte que pour les sociétés naissantes, le personnel est un maillon important de la chaîne d'exécution des travaux, à déployer sur le site de construction et que le soumissionnaire doit prouver qu'il dispose de ce personnel clé ayant des expériences en lien adéquat avec l'objet du DAO ;

Qu'à l'audition, la Personne responsable des marchés publics et le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Cobly ont respectivement déclaré :

- « *il s'agit d'entreprise naissante dont la qualification doit se baser sur l'expérience du personnel d'encadrement. Nous pensons qu'il n'y a pas discrimination car selon les notes contenues dans la sous-section C, le nombre d'expériences similaires par le personnel d'encadrement est de 3 années au maximum (points, sous-section C) pour les anciennes entreprises* » ;
- « *Ces critères ne sont pas discriminatoires en ce sens que même dans le cas d'une entreprise naissante le personnel d'encadrement doit être suffisamment expérimenté* » ;

Considérant que le DAO exige aux anciennes entreprises en plus de disposer d'un personnel d'encadrement, de justifier de l'exécution de deux marchés similaires sur les cinq (05) dernières années pour chaque lot ;

C'est donc à tort que la société « AMAA GROUP Sarl » fustige l'opacité ou la non-transparence des critères de qualification précisés par le DAO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le caractère discriminatoire et imprécis des critères de qualifications techniques du DAO en cause dénoncé par la société « AMAA GROUP Sarl », n'est pas établi.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La présomption du caractère discriminatoire et imprécis des critères de qualifications techniques du DAO, dénoncé par la société « AMAA GROUP Sarl » contre la Commune de Cobly, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert national n°64-2/004/MCC/PRMP/SPRMP du 05 avril 2024 relatif à la construction d'un module de trois classes avec un bureau-magasin plus équipement à l'école primaire de Matale et réfection de onze (11) écoles, (3 lots), n'est pas établie.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la procédure d'appel d'offres ouvert national n°64-2/004/MCC/PRMP/SPRMP du 05 avril 2024 relatif à la construction d'un module de trois classes avec un bureau-magasin plus équipement à l'école primaire de Matale et réfection de onze (11) écoles, (3 lots), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « AMAA GROUP SARL » ;
- à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cobly ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cobly ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cobly ;
- au Maire de la Commune de Cobly ;
- à la Préfète du Département de l'Atacora ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

